RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET SON AVENANT CONCLUS DANS LE CADRE DU CNIPT

L'accord interprofessionnel et son avenant conclus dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) relatifs au calibre maximum de commercialisation des pommes de terre de conservation sont étendus par arrêté du 16 août 2016 publié au Journal officiel de la République française le 1er septembre 2016.

Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre

AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation signé le 29 AVRIL 2015

Les organisations membres du CNIPT réunies en Conseil d'Administration le 17 mars 2016 ont convenu des modalités suivantes.

Article 1

L'article 3 de l'accord interprofessionnel relatif à la fixation d'un calibre maximum signé le 29 avril 2015 est remplacé par le texte suivant :

Les contrôles résultant de l'application de l'accord susvisé seront effectués par les agents du CNIPT. Les agents qualité du CNIPT établissent des relevés de défaut sur environ 55 000 lots par an, dans plus de 6 000 magasins. L'évaluation de la qualité est réalisée auprès des opérateurs soumis aux dispositions établies dans l'arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce des pommes de terre primeurs et des pommes de terre de conservation. Le contrôle consiste à s'assurer du respect de l'accord interprofessionnel étendu portant sur le calibre maximum à 75mm.

Les magasins sont sélectionnés pour leur représentativité du marché. La sélection tient compte également de leur dispersion sur tout le territoire national. Tous les hypermarchés de France sont contrôlés chaque année. Les autres formats de magasins sont visités tous les deux ans selon un plan de charge établi équitablement entre les enseignes et les tailles de magasins.

En cas de constat d'anomalie le CNIPT adresse par courrier simple ou courriel une information concernant le contrôle aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. En cas de récidive le CNIPT adresse par courrier recommandé avec accusé réception aux opérateurs concernés une demande d'explications avec délai de réponse. En application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CNIPT se réserve le droit de demander une indemnité au juge d'instance en cas de violation de la règle résultant de l'accord étendu.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à PARIS, le 17 mars 2016
Le Président du CNIPT



Suivent les signatures des Organisations membres du CNIPT :

- Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT)



- Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP)



- Fédération française des négociants en pommes de terre de consommation et de semences (FEDEPOM)



- Syndicat national des courtiers en pommes de terre et fruits et légumes (SNCPT)



- Fédération du commerce et de la distribution (FCD)



- Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD)



Comité National
Interprofessionnel
de la Pomme de Terre

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation

APPLICABLE PENDANT LES CAMPAGNES
2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018
SOIT DU 1ER AOUT 2015 AU 31 JUILLET 2018

Les organisations membres du CNIPT sont convenues de la fixation d'un calibre maximum selon les modalités suivantes.

Article 1

Le calibre maximum des pommes de terre de conservation produites en France et mises en vente sur le marché français de détail est fixé à 75 mm.

Article 2

Cet accord ne s'applique pas aux pommes de terre vendues séparément aux collectivités et restaurants, aux entreprises se chargeant de leur préparation avant la vente aux consommateurs, ainsi qu'aux pommes de terre destinées aux marchés extérieurs et à la transformation. Il ne s'applique pas aux pommes de terre de conservation provenant des autres états membres de l'Union Européenne.

Article 3

Les contrôles résultant de l'application du présent accord seront effectués par les agents du CNIPT.

Fait à PARIS, le 29 avril 2015
Le Président du CNIPT

Suivent les signatures des Organisations membres du CNIPT :

- Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT)
- Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP)
- Fédération française des négociants en pommes de terre de consommation et de semences (FEDEPOM)
- Syndicat national des courtiers en pommes de terre et fruits et légumes (SNCPT)
- Fédération du commerce et de la distribution (FCD)
- Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD)